Nº 293. — Arrêté du 16 novembre 1861, réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 118 du décret du 26 septembre 1855 sur le Service financier des Colonies :

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'Administration entendu,

ARRETONS:

ART. 1er. Le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1860, présenté par l'Ordonnateur sf. de Directeur de l'Intérieur, est réglé ainsi qu'il suit :

Les recettes réalisées sont arrêtées à la somme de 545,468 fr. 46 c., se décomposant de la manière suivante :

Les dépenses liquidées et payées sont arrêtées à la somme de 545,468 fr. 46 c., se divisant comme suit :

Dépenses de personnel, 277.570 fr. 36 c. do de matériel, 267,898 . 40

545,468 . 46

d'où il résulte que les recettes sont égales aux dépenses.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Messager et au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial : L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : TRILLARD.

Nº 294. — Arrêté du 16 novembre 1861, fixant les délais dans lesquels doivent être exécutés les règlements publiés à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,